

Mémorial

du

Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.



Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 9 janvier 1954.

N° 1

Samstag, den 9. Januar 1954.

Avis. — Fête anniversaire de la Grande-Duchesse.

A l'occasion de la fête anniversaire de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse un Te Deum solennel sera chanté en l'église cathédrale à Luxembourg, le samedi, 23 janvier prochain, à 11 heures du matin ; dans les églises paroissiales des autres villes le Te Deum sera chanté le même jour et à la même heure et dans les églises paroissiales des communes de la campagne, le dimanche suivant, 24 janvier, à l'heure convenue, de préférence immédiatement après la grand'messe.

Toutes les autorités, tous les fonctionnaires et employés sont invités à cette solennité religieuse.

Les collègues des bourgmestre et échevins des villes et communes sont chargés de régler le programme de cette fête publique. Ils feront parvenir leurs rapports y relatifs au Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, par l'intermédiaire des commissaires de district ; le rapport de la ville de Luxembourg sera envoyé directement.

Les services gouvernementaux et les administrations publiques chômeront le 23 janvier. Dans les administrations où un service restreint est prévu pour les dimanches, ce même service restreint fonctionnera le 23.

Luxembourg, le 4 janvier 1954.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Joseph Bech.*

Arrêté grand-ducal du 10 décembre 1953 relatif à l'organisation du contrôle des substances et préparations antibiotiques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 avril 1922 concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques ;

Considérant que les substances et préparations antibiotiques sont des antiseptiques dont l'usage sans contrôle préalable peut présenter un danger sérieux pour la santé publique ;

Vu l'avis du collège médical ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'Organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « Substance antibiotique » toute substance antimicrobienne initialement produite par des organismes fungiques ou microbiens qu'elle soit obtenue par extraction ou par voie de synthèse, soit comme telle, soit sous forme de dérivé de propriétés analogues ; ces sub-

stances se caractérisent essentiellement par leurs effets bactériostatiques et leur action spécifique sur les bactéries et autres micro-organismes ;

- 2° « Préparations » les compositions contenant une ou plusieurs de ces substances, quelle que soit la forme pharmaceutique sous laquelle elles sont présentées.

Art. 2. Les pharmaciens sont tenus, pour les substances et préparations antibiotiques qu'ils délivrent, d'en contrôler la composition qualitative et quantitative ainsi que la conformité aux lois et règlements sur les médicaments.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, charger du contrôle prévu à l'alinéa précédent, des organismes professionnels agréés à cette fin par le Ministre de la Santé Publique.

S'il est établi qu'un des organismes professionnels visés à l'alinéa 2 a indiqué d'une manière inexacte la composition d'une substance ou préparation antibiotique soumise à son contrôle ou en a attesté à tort la conformité, le Ministre peut suspendre, pour une période déterminée, les effets de l'agrément ou retirer celle-ci.

S'il n'existe pas un nombre suffisant d'organismes professionnels visés à l'alinéa 2, le Ministre peut autoriser d'autres organismes qu'il désignera à exercer, à la demande des pharmaciens, le contrôle institué par le présent article.

Avant de déclarer un produit loyal, les organismes visés aux alinéas 2 et 4 transmettent au Ministre un rapport détaillé concernant le contrôle qu'ils ont effectué.

Art. 3. L'emballage de toute substance ou préparation antibiotique mise dans le commerce doit porter un timbre de contrôle établissant qu'il a été satisfait à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. Il est interdit aux pharmaciens de détenir pour la vente, d'offrir ou d'exposer en vente, de délivrer à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances ou préparations antibiotiques non contrôlées ou dont l'emballage ne porte pas le timbre de contrôle prescrit par l'article 3.

Art. 5. Les substances ou préparations antibiotiques ne peuvent être mises dans le commerce à moins que le fabricant, préparateur, importateur ou concessionnaire n'ait obtenu du Ministre de la

Santé Publique une autorisation spécifiant les substances et préparations pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. Pour obtenir cette autorisation, l'intéressé doit :

- 1° en faire la demande au Ministre de la Santé Publique.

A la demande seront joints :

- a) un échantillonnage des produits y mentionnés ;
- b) les imprimés et indications accompagnant ces produits ;
- c) l'exposé détaillé des méthodes utilisables pour le contrôle ;

- 2° s'engager à signaler au préalable au Ministre de la Santé Publique toute modification apportée à la composition, à l'emballage ou aux imprimés ;

- 3° établir qu'il dispose du personnel technique, des locaux et de l'outillage adéquats.

Lorsque le demandeur est fabricant ou préparateur des produits visés dans le présent arrêté, la surveillance effective des préparations doit être exercée par un pharmacien ne tenant pas officine ouverte au public. Cette condition n'est pas requise lorsqu'il s'agit de spécialités préparées par un pharmacien tenant officine ouverte au public si elles ne sont vendues que par lui, au détail et sans publicité ;

- 4° pouvoir garantir la stabilité du produit dans les limites de validité. Ces limites sont déterminées par arrêté ministériel.

Art. 7. Le Ministre peut suspendre pour un temps déterminé l'autorisation de fabrication, de préparation ou d'importation, si l'une des conditions prévues à l'article 6, 3° n'est pas remplie.

Il peut la retirer définitivement s'il est constaté par le Médecin-Directeur ou son délégué que la stabilité du produit a été faussement attestée ou si, après deux contrôles de sondage effectués sur des lots de fabrication différents, les produits apparaissent non conformes, altérés ou falsifiés.

Art. 8. Outre l'autorisation générale prévue à l'article 5 du présent arrêté, toute importation ou toute exportation doit faire l'objet d'une autorisa-

tion spéciale, accordée par le Ministre de la Santé Publique.

Le Ministre de la Santé Publique peut accorder une dispense à cette disposition pour toute importation d'un pays étranger ayant accordé la réciprocité pour les substances et préparations antibiotiques de provenance ou d'origine luxembourgeoise.

Art. 9. Sans préjudice de l'application des autres dispositions légales ou réglementaires relatives aux médicaments, les flacons, bocaux, ampoules ou autres récipients renfermant des substances ou préparations visées à l'article 1^{er}, doivent porter en caractères apparents:

- 1° la composition qualitative et quantitative complète ;
- 2° la date extrême d'utilisation ;
- 3° le numéro de lot de fabrication affecté au produit par le fabricant ou le préparateur ;
- 4° toutes indications utiles concernant les modes d'emploi et de conservation.

Art. 10. Il est interdit d'inclure tout ou partie d'un terme désignant une substance antibiotique dans le nom déposé ou le nom d'emprunt destiné à identifier un produit spécialisé si ce dernier ne contient pas l'antibiotique correspondant et si ce fait est de nature à induire le public en erreur.

Art. 11. Les pharmaciens sont tenus :

- 1° d'effectuer extemporanément toute préparation qui n'est susceptible de conservation prolongée ;
- 2° d'apposer sur l'étiquette du récipient délivré au malade, outre les modes d'emploi et de

conservation du produit, la mention « Produit de conservation limitée ».

Art. 12. Tout produit apparaissant non conforme, altéré ou falsifié, doit être retiré du marché dans le délai d'un mois et aux frais du fabricant, préparateur, importateur ou concessionnaire.

La preuve du retrait doit être fournie au Médecin-Directeur de la Santé Publique ou à son délégué. Il sera procédé à la destruction de la marchandise en présence de ce délégué.

Art. 13. Indépendamment des officiers de police judiciaire, le Médecin-Directeur de la Santé Publique, les inspecteurs des pharmacies et les délégués du Collège médical ont mission de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 14. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la loi du 28 avril 1922.

Art. 15. Nos Ministres de la Santé Publique, des Affaires Economiques, du Commerce Extérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg le 10 décembre 1953.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Pierre Frieden.

Victor Bodson.

Michel Rasquin.

Nicolas Biever.

Arrêté ministériel du 22 décembre 1953 concernant le tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (1) ;

Vu les trois lois belges du 24 novembre 1953 concernant le tarif des droits d'entrée ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

Arrête :

Article unique. Les trois lois belges du 24 novembre 1953 concernant le tarif des droits d'entrée seront publiées au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 décembre 1953.

Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

—
Loi belge du 24 novembre 1953 concernant le tarif des droits d'entrée.
—

BAUDOUIN, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est ratifié l'arrêté royal du 2 décembre 1952 relatif au tarif des droits d'entrée (1).

Cette ratification sort ses effets à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1953.

s. BAUDOUIN.

—
(1) *Mémorial* 1952, page 1411.

—
Loi belge du 24 novembre 1953 concernant le tarif des droits d'entrée.
—

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est ratifié l'arrêté royal du 2 mars 1953 relatif au tarif des droits d'entrée (1).

Cette ratification sort ses effets à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1953.

s. BAUDOUIN.

—
(1) *Mémorial* 1953, page 261.

—
Loi belge du 24 novembre 1953 concernant le tarif des droits d'entrée.
—

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est ratifié l'arrêté royal du 19 mars 1953 relatif au tarif des droits d'entrée (1).

Cette ratification sort ses effets à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 24 novembre 1953.

s. BAUDOUIN.

—
(1) *Mémorial* 1953, page 351.

Fonds d'améliorations agricoles (Loi du 27 mai 1937).

Emprunt 1939 — 3½%.

Le 13^e et dernier tirage au sort des obligations 3½% de 1939 remboursables le 1^{er} février 1954 a donné le résultat suivant :

Litt. A.

8	9	43	44	53	85	104	116	227	232	280
281	326	332	335	343	363	369	408	457	486	505
510	512	525	542	543	618	619	626	638	689	713
735	745	792	842	844	862	910	991	995	1005	1032
1036	1051	1073	1081	1099	1110	1149	1153	1155	1162	1169
1213	1228	1229	1233	1241	1281	1284	1296	1305	1311	1359
1405										

Litt. B.

11	27	37	46	86	104	136	147	169	186	188
228	235	273	274	296	323	371	375	386	413	454
478	505	509	517	521	539	557	592			

Litt. C.

17	50	79	101	103	108	125	139	156	161	186
202	251	313	347	351	359	371	416	448	485	495
521	529	536	544	550						

Les intérêts de ces titres cesseront de courir à partir du 1^{er} février 1954.

Les obligations suivantes des emprunts 1938 — 3½% et 1939 — 3½% sorties aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Emprunt 1938 — 3½%.

Litt. A.

306 (4)	311 (4)	312 (6)	314 (5)	315 (4)	317 (5)
322 (4)	324 (4)	327 (4)	329 (4)	332 (4)	333 (8)
334 (5)	336 (10)	338 (5)	342 (4)	344 (7)	345 (6)
348 (5)	350 (4)	353 (4)	354 (5)	358 (5)	359 (4)
361 (5)	364 (4)	365 (4)	366 (5)	367 (4)	369 (4)
370 (11)	372 (4)	374 (5)	375 (4)	376 (5)	378 (4)
382 (6)	388 (4)	389 (4)	390 (6)	393 (9)	394 (6)
395 (4)	401 (5)	402 (4)	403 (4)	404 (5)	405 (4)
409 (4)	413 (5)	414 (4)	415 (5)	416 (9)	418 (10)
419 (10)	420 (5)	423 (4)	424 (4)	426 (4)	427 (9)
428 (4)	429 (4)	430 (5)	432 (4)	434 (4)	435 (4)
437 (5)	438 (5)	439 (5)	441 (5)	443 (4)	445 (4)
448 (4)	451 (4)	453 (5)	454 (4)	458 (4)	459 (6)
461 (6)	462 (4)	467 (4)	469 (4)	470 (4)	471 (4)
473 (5)	475 (4)				

Litt. B.

17 (4)	19 (4)	20 (4)
--------	--------	--------

Litt. C.

352 (10)	353 (4)	357 (6)	363 (5)	365 (5)	366 (4)
367 (4)	368 (4)	371 (4)	373 (5)	375 (5)	377 (4)
379 (4)	381 (10)	382 (5)	386 (5)	387 (4)	388 (4)
391 (4)	392 (4)	393 (9)	394 (4)	395 (5)	396 (4)
397 (5)	400 (6)	401 (4)	409 (4)	413 (4)	416 (4)
417 (5)					

Emprunt 1939 — 3½%.

Litt. A.

13 (4)	14 (7)	16 (3)	63 (4)	223 (9)	224 (8)
228 (11)	289 (12)	358 (12)	365 (5)	367 (5)	373 (12)
376 (5)	377 (7)	378 (10)	381 (9)	383 (7)	384 (11)
386 (7)	388 (5)	390 (7)	391 (7)	397 (6)	401 (8)
402 (6)	403 (9)	404 (5)	406 (9)	412 (5)	418 (11)
509 (12)	636 (11)	649 (3)	650 (5)	651 (9)	665 (10)
708 (4)					

Litt. B.

126 (12)	154 (6)	155 (5)	156 (5)	157 (5)	160 (7)
163 (10)	164 (7)	165 (5)	166 (10)	167 (5)	207 (9)
209 (4)					

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, aux guichets de la Caisse d'Epargne de l'Etat, suivant les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 mai 1945.

Caisse d'Epargne de l'Etat,
 Fonds d'améliorations agricoles.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 30 septembre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ramberli* Alba, épouse *Urbany* René Jean, née le 5 août 1927 à Ottange/Moselle, demeurant à Rumelange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 5 décembre 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Manternach, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wagner* Catherine-Marie, épouse *Lauer* Aloyse Michel, née le 20 septembre 1925 à Graulinger, demeurant à Berbourg, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 21 juillet 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Gillissen* Nicole-Simone-Marie-Thérèse, épouse *Schmit* Etienne, née le 18 août 1929 à Luxembourg et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1953, M. Joseph *Limpach*, percepteur des postes à Grevenmacher, a été nommé percepteur des postes à Dudelange.

— 23 décembre 1953.

Indigénat. — Déchéance de la nationalité luxembourgeoise. — Il résulte d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Luxembourg à la date du 6 mai 1953, que la nommée *Grosse Lucie-Berthe*, épouse *Buhlmann Jacques*, née le 15 janvier 1905 à Schönebeck (Allemagne), demeurant à Hersfeld, Götzbergstrasse 19, sinon sans domicile ni résidence connus, a été déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeoise par application de l'article 27 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Le dispositif de ce jugement a été dûment transcrit dans les registres de l'état civil de la commune de Rumelange à la date du 12 décembre 1953.

La déchéance a effet à partir du jour de cette transcription.

La présente publication est faite en conformité de l'article 29, al. 3 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Avis. — Jurys d'examen. — La prochaine session extraordinaire des jurys d'examen pour la collation des grades s'ouvrira le 20 février 1954. Les examens de cette session devront être terminés avant le 18 avril 1954, à l'exception des examens suivants, qui pourront se terminer après cette date : second examen pour le doctorat en droit, examens pour les doctorats en médecine, en chirurgie, en accouchement, en médecine dentaire et en médecine vétérinaire, examens pour les grades de pharmacien et de candidat-notaire.

Les candidats devront faire parvenir leurs demandes au Ministère de l'Éducation Nationale avant le 15 février 1954 et y joindre :

1° la *quittance* du receveur des contributions constatant le paiement des droits fixés par l'arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 : 1440 francs pour les examens de docteur et les examens pour le grade de pharmacien et de candidat-notaire ; 960 francs pour les autres examens ; supplément de 192 francs pour les examens qui comportent une épreuve pratique ; pour les examens d'*ajournement partiel* les taxes sont réduites à la moitié du taux régulier (soit 720 francs pour les examens de docteur etc. et 480 francs pour les autres examens), sauf le supplément de 192 francs pour une épreuve pratique éventuelle, dont le montant n'est pas réduit ;

2° les *certificats et diplômes* justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;

3° les *certificats d'études* dont les matières sont déterminées par la loi.

Les candidats sont priés d'indiquer dans les demandes le lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 31 décembre 1953.

Avis. — Etat civil.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

A tous présents et à venir *Salut !*

Faisons savoir que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil, a rendu le jugement qui suit sur la requête ci-après transcrite :

Requête :

A Messieurs les Président et Juges du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg.

Le Procureur d'Etat soussigné ;

Attendu que lors du contrôle des registres de l'état civil déposés au greffe de ce tribunal d'arrondissement il a été constaté que les registres aux actes de naissance et de décès de la commune de Larochette pour les années 1933 à 1940 inclusivement manquent aux archives ; qu'il résulte des explications fournies par le greffier en chef du tribunal que ces registres n'ont pas été retrouvés après la libération et qu'ils doivent être considérés comme perdus ;

Attendu que l'ordre public exige impérieusement qu'il soit remédié à cet état de choses et que les registres perdus soient reconstitués ; qu'en présence des articles 99 et ss. et 1334 et ss. du Code civil il appartient

à l'autorité judiciaire de statuer en cette matière et de prescrire les formalités à observer pour que les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus aient le même caractère d'authenticité que ceux qu'ils doivent remplacer ;

Requiert

en conséquence qu'il plaise au tribunal dire et ordonner que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur de nouveaux registres préalablement cotés et paraphés par le Président du tribunal, ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissance et de décès de la dite commune pour les années 1933 à 1940 inclusivement qui se trouvent inscrits sur les registres (premières minutes) qui se trouvent déposés aux archives de la commune de Larochette, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ; qu'à ces fins, l'officier de l'état civil de la commune de Larochette sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ;

dire et ordonner en outre :

1) qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par M. le Président du tribunal, conjointement avec le Procureur d'Etat, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du jugement à intervenir, la destinations des dits registres ;

2) que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres seront certifiés conformes et signés par le greffier ;

3) que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ; et

4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le jugement à intervenir sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Larochette et inséré en entier au *Mémorial* ;

dire et ordonner enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur les premières ou les secondes minutes, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le depositaire légal, à charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur les registres rétablis en exécution du jugement à intervenir pour remplacer les secondes minutes perdues.

Luxembourg, le 13 novembre 1953. signé: M. SEVENIG.

Monsieur le juge JACOBY est commis pour faire rapport.

Luxembourg, le 13 novembre 1953. Le Président du tribunal. signé: RODENBOURG.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première section réuni en chambre du conseil où étaient présents Messieurs Eugène Rodenbourg, Président, Conseiller honoraire, Joseph Foog et Harold Jacoby, juges, Marius Pauly, greffier.

Vu la requête qui précède présentée par Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et les motifs y déduits ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Jacoby et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la mesure requise par le Ministère Public se trouve pleinement justifiée par les renseignements fournis en cause ;

qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête ;

Par ces motifs,

Ordonne que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur de nouveaux registres préalablement cotés et paraphés par le Président du tribunal, ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissances et de décès de la commune de Larochette pour les années 1933 à 1940 inclusivement qui se trouvent inscrits sur les registres (premières minutes) déposés aux archives de la commune de Larochette, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ;

dit qu'à ces fins l'officier de l'état civil de la commune de Larochette sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ;

dit et ordonne en outre :

1) qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du Tribunal, conjointement avec Monsieur le Procureur d'Etat, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du présent jugement, la destination des dits registres ;

2) que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres seront certifiés conformes et signés par le greffier ;

3) que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ;

4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le présent jugement sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Larochette et inséré en entier au *Mémorial* ;

dit et ordonne enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur les premières ou les secondes minutes, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le depositaire légal, à la charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur les registres rétablis en exécution du présent jugement pour remplacer les secondes minutes perdues.

Ainsi fait et jugé en la chambre du conseil au Palais de Justice à Luxembourg, le dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante-trois, signé RODENBOURG, PAULY.

Enregistré gratis à Luxembourg, A.J. le 25 novembre 1953, vol. 67, fol. 36, case 1. Le Receveur, signé : WAGNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

A Notre Procureur général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main ;

Et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme délivrée à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement à Luxembourg.

Luxembourg, le 4 décembre 1953. Le greffier en chef du tribunal. signé : KLEIN.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 29 septembre 1953, le Conseil communal de Larochette a édicté un règlement sur les cimetières de Larochette et d'Ernzen.

Ledit règlement a été dûment approuvé et publié. — 2 décembre 1953.

— En séance du 6 novembre 1953, le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de cette commune.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 2 décembre 1953.

— En séance du 9 octobre 1953, le Conseil communal de la Ville de Remich a pris une délibération portant modification du règlement concernant l'exploitation de l'abattoir municipal.

Ladite délibération a été dûment publiée. — 4 décembre 1953.

— En séance du 21 décembre 1951, le Conseil communal de la Ville de Wiltz a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau et de la taxe de location des compteurs d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de cette ville.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 4 décembre 1953.

— En séance du 4 septembre 1953, le conseil communal de Gœsdorf a pris une délibération portant nouvelle fixation des prix des concessions de tombes à octroyer dans les cimetières de la commune.

— Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 11 décembre 1953.

— En séance du 25 novembre 1953, le conseil communal des Hespéranges a édicté un règlement sur la dénomination des rues, le numérotage des maisons et l'application des plaques afférentes aux maisons des localités de la commune.

Ledit règlement a été dûment publié. — 14 décembre 1953.

Avis. — Tarif CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau CFL :

Nouvelle édition du tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages entre la Belgique, le Luxembourg, d'une part, la Sarre, d'autre part, en transit par la France. — 1.11.53.

4^e Supplément au Tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre la Belgique et le Luxembourg d'une part, les Pays-Bas, d'autre part. — 1.12.53.

Rectificatif N° 7 au tarif international pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre l'Europe Occidentale et l'Autriche. — 1.12.53.

2^e Supplément au Tarif international à coupons pour le transport des voyageurs et des bagages (T. I.C.) — 1.12.53.

Prorogation jusqu'au 31 décembre 1954 de l'application des surtaxes temporaires actuellement en vigueur pour certaines catégories de marchandises transportées par charges complètes.

1^{er} Supplément au Tarif international pour le transport à petite vitesse de minerai de fer de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer de la Sarre. — 20.12.53.

Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part. — 15.12.53.

1^{er} Supplément au Tarif international pour le transport, à petite vitesse, de minerai de fer de Rumalenage Ottange à Rehon. — 23 décembre 1953.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 23 décembre 1953, le sieur René Schummer, cultivateur, Leudelange, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Leudelange.

— Par arrêté ministériel en date du 17 décembre 1953 les sieurs Nicolas Loutsch et Pierre Pickard, demeurant à Leudelange, ont été nommés aux fonctions d'échevin de la commune de Leudelange.

24 décembre 1953.

Avis. — Service des Bâtiments de l'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 19 décembre 1953, Monsieur Constant Gillardin, architecte diplômé, candidat-architecte de l'Etat d'arrondissement, a été nommé aux fonctions d'architecte de l'Etat d'arrondissement au Service des Bâtiments de l'Etat à Luxembourg. — 24 déc. 1953.

Avis. — Assurance-maladie. — Conformément à la décision du comité-directeur de la caisse patronale de maladie Arbed-Usines Esch-sur-Alzette, prise le 16 décembre 1953 et approuvée le 23 décembre 1953 par Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications apportées les 30 juin 1948 et 28 juin 1950 aux statuts de ladite caisse et limitées au 31 décembre 1953 resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1954. — 23 décembre 1953.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 23 décembre 1953 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications apportées le 27 novembre 1953 aux statuts de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux à Luxembourg par la délégation de cette caisse ont été approuvées.

Texte des modifications :

- 1) Le numéro 4 des remarques de l'annexe B (Art dentaire) est modifié comme suit :
4. Prothèses dentaires.

La caisse accorde les subventions suivantes (Indice 120)

A. — *Prothèses amovibles.*

- | | |
|---|---------|
| 1. Appareil neuf | |
| plaque | 200 fr. |
| dent | 100 » |
| crochet | 80 » |
| 2. Remontage (Prothèse neuve avec récupération sur l'ancien appareil des dents et crochets utilisables) | |
| plaque | 200 fr. |
| dent ou crochet récupéré..... | 60 » |
| 3. Réparation d'une plaque, sans élément neuf | 85 » |
| 4. Remplacement d'une dent cassée | 100 » |
| 5. Adjonction d'une dent..... | 120 » |
| 6. Adjonction ou remplacement d'un crochet | 80 » |

B. — *Prothèses fixes.*

- | | |
|--|---------|
| 1. Couronne | 150 fr. |
| 2. Dent à pivot | 150 » |
| 3. Bridge par élément | 150 » |
| 4. Rescellement d'une couronne ou facette | 60 » |
| 5. Remplacement d'une facette, scellement compris..... | 85 » |
| 6. Réparation d'une couronne ou d'élément de bridge, soudure comprise..... | 60 » |

Les subventions pour prothèses ou réparations ne figurant pas ci-dessus sont fixées par analogie et selon les indications du médecin-dentiste.

- 2) La rubrique F de l'art. 12 (Physiothérapie) est complétée comme suit :

En cas de cures thermales et hydrothérapiques, autorisées préalablement, la caisse intervient pour une durée maxima de 21 jours par an aux taux suivants :

Mondorf ou établissement analogue 60 fr. par jour

Weilerbach ou établissement analogue 45 fr. par jour.

Ces forfaits sont accordés à titre de participation aux frais médicaux et aux dépenses pour le traitement thermal ou hydrothérapique y compris les analyses et opérations radiologiques.

Lorsque ces frais n'atteignent pas, en moyenne, les taux prévus à l'alinéa qui précède, la caisse ne rembourse que les frais réels.

Les remboursements auront lieu sur présentation des notes détaillées.

La caisse n'intervient pas dans les frais de voyage et de séjour. — 23 décembre 1953.

Avis. — Ecole d'artisans de l'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 24 décembre 1953, M. Jules Molitor, aspirant-professeur à l'Ecole d'Artisans de l'Etat, a été nommé professeur au même établissement. — 29 décembre 1953.

Agents d'Assurances agréés pendant le mois de décembre 1953.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Bestgen</i> Erny, Bertrange	La Winterthur	19.12.53
2	<i>Bintener-Sauber</i> Léon, Strassen	L'Assurance Liégeoise	19.12.53
3	<i>Bredimus-Retter</i> Henri, Aspelt	L'Assurance Liégeoise	19.12.53
4	<i>Determe</i> Jean-Pierre, Wiltz	Le Foyer	19.12.53
5	<i>Diederich</i> Bert, Schieren	Le Foyer	19.12.53
6	<i>M^{me} Even-Muller</i> Martha, Kehlen	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	19.12.53
7	<i>Faber</i> Albert, Biwer	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	19.12.53
8	<i>Hengen</i> Albert, Junglinster	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	19.12.53
9	<i>Huberty</i> Joseph, Schiffflange	La Winterthur	19.12.53
10	<i>Junker</i> Armand, Colmar-Berg	La Paternelle	19.12.53
11	<i>Junker</i> Raymond, Comar-Berg	La Paternelle	19.12.53
12	<i>Kieffer</i> Jean-Pierre, Bettembourg	La Fédérale ; le Patrimoine	19.12.53
13	<i>Krack</i> Pierre, Luxembourg	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	19.12.53
14	<i>Krein</i> René, Esch-s.-Alzette	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	19.12.53
15	<i>Lambert</i> Eugène, Rumelange	La Luxembourgeoise	19.12.53
16	<i>Vve Lentz-Lentz</i> Marcel, Hassel	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	19.12.53
17	<i>Libar</i> Marcel, Brouch/Mersch	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	19.12.53
18	<i>Loos</i> Jean, Flaxweiler	La Fédérale ; le Patrimoine	19.12.53
19	<i>Mahnen</i> Jean-Pierre, Wasserbillig	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	19.12.53
20	<i>Mendels-Wagner</i> Mathias, Ettelbruck	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	19.12.53
21	<i>Mirkes</i> Marcel, Consdorf	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	19.12.53
22	<i>M^{me} Peiffer</i> Jean, née Assa Catherine, Pétange	La Société Générale d'Assurances et de Crédit Foncier	19.12.53
23	<i>Pommerell</i> François, Luxembourg	Le Foyer	19.12.53
24	<i>Schartz</i> Pierre, Wormeldange	La Winterthur	19.12.53
25	<i>Schauls</i> Antoine, Wasserbillig	La Prévoyance	19.12.53
26	<i>Scheuer</i> Nicolas, Hoscheid	L'Assurance Liégeoise	19.12.53
27	<i>Schneider</i> André, Bascharage	La Winterthur	19.12.53
28	<i>Theisen</i> Jean-Pierre, Mœrsdorf	La Paternelle	19.12.53
29	<i>Tholl</i> Ernest, Bettendorf	L'Assurance Liégeoise	19.12.53
30	<i>Wietor-Mergen</i> Henri, Bissen	Le Foyer	19.12.53

Commission d'agent d'assurances annulée pendant le mois de décembre 1953.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Nittler</i> Léon, Ubersyren	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	31.12.53

— 31 décembre 1953.

**Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce entre le
le 1^{er} septembre 1953 et le 30 novembre 1953.**

N° d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge- Commissaire	Curateur
<i>Luxembourg.</i>				
1	<i>Thielen</i> Pierre et son épouse <i>Ludwig</i> Anne, commerçants ayant demeuré à Medernach, ensuite à Steinsel, actuellement sans domicile ni résidence connus	11. 9.1953	M. Maul	M ^e Mosar
2	<i>Kayser</i> Joseph, entrepreneur de transports, Belvaux, 47, rue Charlotte	31.10.1953	M. Maul	M ^e Elvinger And.
3	<i>Wagner</i> Théophile, marchand-tailleur, Luxembourg, 4, rue Bourbon	31.10.1953	M. Eichhorn	M ^e Bech Jean
4	<i>Elcheroth</i> François, en son vivant hôtelier à Roodt/Septfontaines	6.11.1953	M. Eichhorn	M ^e Prost And.
5	<i>Deloos</i> Alex, peintre-décorateur, Esch-s.-Alz., 94, rue de Luxembourg	11.11.1953	M. Eichhorn	M ^e Lorang
6	Société à responsabilité limitée « <i>Transit</i> », Luxembourg, 50, rue Ermesinde	12.11.1953	M. Maul	M ^e Probst F.
7	<i>Arendt</i> Irène, propriétaire du Comptoir de l'Horlogerie, de la Bijouterie et de la Petite Mécanique, Luxembourg, 39, rue du Fort Neyperg	14.11.1953	M. Kill	M ^e Marson M.
8	<i>Pitel</i> Henri, commerçant, Luxembourg, 17a du Fort Neyperg, (raison sociale « <i>Luxor</i> », maroquinerie-luxembourgeoise)	19.11.1953	M. Eichhorn	M ^e Elvinger A.
9	<i>Recken</i> Michel, commerçant et son épouse <i>Leclerc</i> Suzanne, commerçante et cabaretière, Obercorn, 2, rue de Belvaux	19.11.1952	M. Maul	M ^e Wagner N.

Diekirch.

Néant.

Enseignement. — Office du film scolaire. — Par arrêté ministériel du 30 décembre 1953 l'appareil-projecteur «*NORIS*» est agréé comme instrument didactique dans les écoles du Grand-Duché. — 30 décembre 1953.

Avis. — Etat civil.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

A tous présents et à venir *Salut !*

Faisons savoir que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil, a rendu le jugement qui suit sur la requête ci-après transcrite :

Requête :

A Messieurs les Président et Juges du tribunal d'arrondissement à Luxembourg.

Le Procureur d'Etat soussigné :

Attendu qu'il résulte de la communication, jointe en copie, du Parquet de Luxembourg à l'officier de l'état civil de la commune de Steinfort, du 12 novembre 1951, et de la réponse de ce dernier, du 14 novembre suivant, que les doubles des registres aux actes de naissance, aux actes de mariage et aux actes de décès de la dite commune de Steinfort pour l'année 1941 n'ont pas été déposés au greffe du tribunal d'arrondissement après la libération ; que ces doubles ne se trouvent pas non plus déposés aux archives de l'administration communale de Steinfort ;

Attendu que les recherches entreprises depuis pour retrouver les registres en question sont restées-sans résultat ; que ces registres doivent donc être considérés comme perdus ;

Attendu que l'ordre public exige impérieusement qu'il soit remédié à cet état de choses et que les registres perdus soient reconstitués ; qu'en présence des articles 99 et ss. et 1334 et ss. du code civil il appartient à l'autorité judiciaire de statuer en cette matière et de prescrire les formalités à observer pour que les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus aient le même caractère d'authenticité que ceux qu'ils doivent remplacer ;

Requiert

en conséquence qu'il plaise au tribunal dire et ordonner que dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur un registre préalablement côté et paraphé par le Président du tribunal, ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissance, de tous les actes de mariage ainsi que de tous les actes de décès de la dite commune pour l'année 1941 qui se trouvent inscrits sur les registres (premières minutes) déposés aux archives de la commune de Steinfort, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ;

qu'à ces fins, l'officier de l'état civil de la commune de Steinfort sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ;

dire et ordonner en outre :

1) qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du Tribunal, conjointement avec le Procureur d'Etat, procès-verbal, énonçant, avec la relation sommaire du jugement à intervenir, la destination des dits registres ;

2) que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier ;

3) que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ; et

4) que pour tenir lieu en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le jugement à intervenir, sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Steinfort et inséré en entier au *Mémorial* ;

dire et ordonner enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou sur la seconde minute, pourront en être délivrés aux parties intéressées par la dépositaire légal, à la charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils

sont tirés sur le registre rétabli en exécution du jugement à intervenir pour remplacer la seconde minute perdue.

Luxembourg, le 24 novembre 1953.

(signé): M. Sevenig.

Monsieur le juge Jacoby est commis pour faire rapport.

Luxembourg, le 25 novembre 1953. Le Président du Tribunal, signé : Rodenbourg.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil où étaient présents Messieurs Eugène Rodenbourg, Président, Conseiller honoraire, Joseph Foog et Harold Jacoby, Juges, Marius Pauly, greffier ;

Vu la requête qui précède présentée par Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et les motifs y déduits ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Jacoby et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la mesure requise par le Ministère Public se trouve pleinement justifiée par les renseignements fournis en cause ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête ;

Par ces motifs,

Ordonne que, dans le plus bref délai il sera par le greffier du tribunal, sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé par le Président du tribunal, ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissance, de tous les actes de mariage ainsi que de tous les actes de décès de la commune de Steinfort pour l'année 1941 qui se trouvent inscrits sur les registres (premières minutes) déposées aux archives de la dite commune, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ;

dit qu'à ces fins l'officier de l'état civil de la commune de Steinfort sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ;

dit et ordonne en outre :

1) qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du tribunal, conjointement avec le Procureur d'Etat, procès-verbal énonçant avec la relation sommaire du présent jugement, la destination des dits registres ;

2) que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier ;

3) que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ;

4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le présent jugement sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Steinfort et inséré en entier au *Mémorial* ;

dit et ordonne enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou sur la seconde minute, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le depositaire légal, à la charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur le registre rétabli en exécution du présent jugement pour remplacer la seconde minute perdue.

Ainsi fait et jugé en la chambre du conseil, au Palais de Justice à Luxembourg, le vingt-six novembre 1953.

Signé: Rodenbourg, Pauly.

Enregistré gratis à Luxembourg, A. J. le 2 décembre 1953. Vol. 67, fol. 46, case 9. Le Receveur, signé : Wagner.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

A Notre Procureur général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main ;

Et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement à Luxembourg.

Luxembourg, le 11 décembre 1953.

Le greffier en chef du tribunal,
signé : Klein.

Avis. — Etat civil.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

A tous présents et à venir *Salut !*

Faisons savoir que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil, a rendu le jugement qui suit sur la requête ci-après transcrite :

Requête.

A Messieurs les Président et Juges du tribunal d'arrondissement à Luxembourg.

Le Procureur d'Etat soussigné :

Attendu qu'il résulte de la communication, jointe en copie, du Parquet de Luxembourg à l'Officier de l'état civil de la commune de Hobscheid, du 12 novembre 1951, et de la réponse de ce dernier, du 7 décembre suivant, que les doubles des registres aux actes de naissance, aux actes de mariage et aux actes de décès de la dite commune de Hobscheid pour l'année 1941 n'ont pas été déposés au greffe du tribunal d'arrondissement après la libération ; que ces doubles ne se trouvent pas non plus déposés aux archives de l'administration communale de Hobscheid ;

Attendu que les recherches entreprises depuis pour retrouver les registres en question sont restées sans résultat ; que ces registres doivent donc être considérés comme perdus ;

Attendu que l'ordre public exige impérieusement qu'il soit remédié à cet état de choses et que les registres perdus soient reconstitués ; qu'en présence des articles 99 et ss. et 1334 et ss. du code civil il appartient à l'autorité judiciaire de statuer en cette matière et de prescrire les formalités à observer pour que les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus aient le même caractère d'authenticité que ceux qu'ils doivent remplacer ;

Requiert

en conséquence qu'il plaise au tribunal dire et ordonner que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé par le Président du tribunal, ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissance, de tous les actes de mariage ainsi que de tous les actes de décès de la dite commune pour l'année 1941 qui se trouvent inscrits sur les registres (premières minutes) qui se trouvent déposés aux archives de la commune de Hobscheid, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ; qu'à ces fins, l'officier de l'état civil de la commune de Hobscheid sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ;

dire et ordonner en outre :

1) qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du tribunal, conjointement avec le Procureur d'Etat, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du jugement à intervenir, la destination des dits registres ;

2) que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier ;

3) que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ; et

4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le jugement à intervenir sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Hobscheid et inséré en entier au *Mémorial* ;

dire et ordonner enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou sur la seconde minute, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le dépositaire légal, à charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur le registre rétabli en exécution du jugement à intervenir pour remplacer la seconde minute perdue.

Luxembourg, le 24 novembre 1953. signé : M. SEVENIG.

Monsieur le juge JACOBY est commis pour faire rapport.

Luxembourg, le 25 novembre 1953. Le Président du tribunal, signé: RODENBOURG.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première section, réuni en chambre du conseil où étaient présents Messieurs Eugène Rodenbourg, Président, Conseiller honoraire, Joseph Foog et Harold Jacoby, juges, Marius Pauly, greffier ;

Vu la requête qui précède présentée par Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et les motifs y déduits ;

Sur le rapport de Monsieur le juge Jacoby et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la mesure requise par le Ministère Public se trouve pleinement justifiée par les renseignements fournis en cause ;

qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête ;

Par ces motifs,

Ordonne que, dans le plus bref délai, il sera par le greffier du tribunal, sur un nouveau registre préalablement coté et paraphé par le Président du tribunal ou un juge à ce commis, procédé à la transcription littérale de tous les actes de naissance, de tous les actes de mariage ainsi que de tous les actes de décès de la commune de Hobscheid pour l'année 1941 qui se trouvent inscrits sur les registres (premières minutes) déposés aux archives de la dite commune, ensemble les tables annuelles consignées sur les dites minutes ;

dit qu'à ces fins l'officier de l'état civil de la commune de Hobscheid sera tenu de déposer personnellement et contre récépissé au greffe du tribunal d'arrondissement les doubles se trouvant aux archives de la commune ;

dit et ordonne en outre :

1) qu'en tête de ces nouveaux registres il sera préalablement dressé par Monsieur le Président du tribunal, conjointement avec le Procureur d'Etat, procès-verbal énonçant, avec la relation sommaire du présent jugement, la destination des dits registres ;

2) que chacun des actes de même que les tables et chacune des mentions de clôture et autres sera certifié conforme et signé par le greffier ;

3) que les nouveaux registres seront revêtus in fine du visa du Procureur d'Etat, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions y contenues ;

4) que pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le présent jugement sera, avant toute exécution, affiché à la porte principale de la maison communale de Hobscheid et inséré en entier au *Mémorial* ;

dit et ordonne enfin que, ces formalités remplies, les nouveaux registres seront déposés aux archives du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg où toutes expéditions et tous extraits faisant foi comme s'ils avaient été tirés sur la première ou sur la seconde minute, pourront en être délivrés aux parties intéressées par le dépositaire légal, à la charge de mentionner dans les dits extraits et expéditions qu'ils sont tirés sur le registre rétabli en exécution du présent jugement pour remplacer la seconde minute perdue.

Ainsi fait et jugé en la chambre du conseil, au Palais de Justice à Luxembourg le vingt-six novembre 1953.
signé: RODENBOURG, PAULY.

Enregistré gratis à Luxembourg, A. J. le 2 décembre 1953. Vol. 67, fol. 46, case 10. Le Receveur, signé : WAGNER.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ;

A Notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main ;

Et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement à Luxembourg.

Luxembourg, le 11 décembre 1953. Le greffier en chef du tribunal, signé : Klein.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

Association pour l'utilisation en commun d'un trieur de *Bavigne*,

Association pour l'utilisation en commun d'un trieur de *Gäsdorf*,

Association pour l'utilisation en commun d'un trieur de *Nceytrange-Winseley-Gruynelscheid*,

Association pour l'utilisation en commun d'un trieur de *Roullingen-Nocher-Wiltz*,

Association pour l'utilisation en commun d'un trieur de *Wiliserdange-Drinclanse*,

ont déposé aux secrétariats communaux respectifs de *Mecher*, *Gäsdorf*, *Winseler*, *Wiltz* et *Troisvierges* l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs, des personnes nanties de la signature sociale ainsi que des membres du conseil de surveillance. — 29 décembre 1953.

Avis. — Commission des Pensions. — Par arrêté grand-ducal du 30 décembre 1953, la Commission des pensions a été formée comme suit pour l'année 1954 :

I. — Pour l'ordre judiciaire: MM. Jules *Salentiny*, Président de la Cour supérieure de Justice et Charles *Eydt*, Vice-Président de la Cour Supérieure de Justice, membres effectifs ;

MM. Félix *Rosch*, Vice-Président du Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg et Paul *Schaack*, Juge au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, membres suppléants.

II. — Pour l'ordre administratif :

1° Lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des douanes :

M. Constant *Perrard*, Inspecteur de Direction des Douanes à Luxembourg, membre effectif ;

M. Joseph *Paulus*, Inspecteur des Douanes à Luxembourg, membre suppléant ;

2° Pour les militaires de la Force Armée :

a) Armée : M. Guillaume *Albrecht*, Lieutenant-colonel, membre effectif ;

M. Michel *Weis*, Major, membre suppléant ;

b) Gendarmerie : M. Joseph *Gilson*, Lieutenant-colonel, membre effectif ;

M. Pierre *Donckel*, Capitaine, membre suppléant ;

3° Dans tous les autres cas :

M. Félix *Delfel*, Inspecteur de Direction premier en rang de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, membre effectif ;

M. Mathis *Stensel*, Chef de bureau au Gouvernement, membre suppléant.

Cette commission est également compétente pour statuer sur la mise à la retraite des fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances Sociales. — 31 décembre 1953.

Caisse d'assurance des animaux de boucherie. — Arrêté ministériel du 30 décembre 1953, concernant la fixation du barème des prix des organes viscéraux.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 mars 1945, portant création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 1945, portant approbation des statuts de la Caisse d'assurance ;

Revu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1948, modifié par celui du 30 mai 1951 et concernant le barème des prix des organes viscéraux ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La modification au barème des prix des organes viscéraux, établie par l'assemblée générale de la Caisse d'assurance des animaux de boucherie du 18 novembre 1953, est approuvée avec la teneur suivante :

Barème des prix des organes viscéraux

		Indemnités à payer en cas de saisie totale		
		gros bétail	porcs	veaux
		fr.	fr.	fr.
Intestins		40/40. —	—	—
Foies		150. —	50. —	100. —
Fracture du jambon		—	50. —	—
(par pièce — poids minimum requis 2 kg)				
Les organes viscéraux ne sont indemnisés qu'en cas de saisie totale.				

Art. 2. Le présent arrêté qui sera publié au *Mémorial* entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954.
Luxembourg, le 30 décembre 1953.

Le Ministre de l'Agriculture,
Jos. Bech.

Emprunt communal. — Tirage d'obligations.

Communes et sections	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Valeur nominale	Numéros sortis au tirage	Caisse chargée du remboursement
Mersch Moesdorf Mersch	3,75% 1938 200.000 fr.	1.1.54	1000 fr.	1, 78, 87, 98, 104, 159, 161, 165.	Banque Générale du Luxembourg, à Luxembourg,

22 décembre 1953.

Avis. — Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.).

L'édition du 30 décembre 1953, 2^e année N° 14, contient les dispositions suivantes:

HAUTE AUTORITÉ.

Décision N° 44-53 du 23 décembre 1953 relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun.

CONSEIL DE MINISTRES.

Décision portant nomination du Commissaire aux Comptes de la Communauté.

Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 60 § 1, sur une modification éventuelle de la décision N° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 § 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier.

Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61 alinéa 1 c) sur l'opportunité de fixer des prix maxima ou minima à l'exportation de l'acier et sur le niveau de prix à fixer.

Consultation demandée par la Haute Autorité au titre de l'article 61 alinéa 1 a) sur l'opportunité de maintenir après le 1^{er} janvier 1954, sur le marché commun, des prix maxima pour la ferraille et sur le niveau de prix à fixer.

30.12.53.

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 19 décembre 1953 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications apportées le 27 novembre 1953 aux statuts de la Caisse de maladie des Employés privés à Luxembourg par la délégation de cette caisse ont été approuvées.

Texte des modifications :

Art. 7. sub e) A j o u t e :

En dehors des forfaits prévus la Caisse rembourse aux taux en vigueur les médicaments et articles de pansement.

Art. 12A SOINS MÉDICAUX:

1^{er} alinéa : Le tarif de référence faisant l'objet de l'Annexe A est modifié suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14.9.53, déterminant un nouveau tarif d'honoraires des médecins, des médecins-dentistes et des sages-femmes, avec la réserve que les conditions réglant les rapports du Corps Médical avec les Caisses de Maladie régies par le Code des Assurances Sociales y sont applicables. Le taux de responsabilité de la Caisse est de 90% pour les positions jusqu'à fr. 100,— (indice 100) et de 100% pour les positions au-dessus de fr. 100,— (indice 100) ainsi que pour le traitement postopératoire afférent.

Art. 12B SOINS DENTAIRES:

1^{er} alinéa : Le tarif de référence fait l'objet de l'annexe B. Le taux de responsabilité de la Caisse est de 90% pour les positions jusqu'à fr. 100,— (indice 100) et de 100% pour les positions au-dessus de 100,— fr. (indice 100) ainsi que pour le traitement postopératoire afférent.

Art. 12 C FOURNITURES PHARMACEUTIQUES ET ACCESSOIRES:

1^{er} alinéa : La Caisse prend à sa charge 90% du coût des médicaments et articles de pansement ordonnés par le médecin.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1954.

L'ajoute à l'article 7 aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1953 pour les couches pathologiques.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de labours au lieu-dit «hinter Rodenbusch» à Moutfort a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Contern. — 31 décembre 1953.